RÉCLAMATION

Des Parens de quatre-vingt Citoyens détenus au ſecret dans la maiſon d'arrêt à Nancy,

A Tous les Pouvoirs conſtitués.

LA Conſtitution nous donne le droit de défendre nos parens détenus, de les viſiter dans leurs priſons pour les conſoler, pour connoître les cauſes de leur détention : c'eſt la diſpoſition de l'article IV du chapitre V où l'on traite du pouvoir judiciaire ; c'eſt le vœu de la nature ; c'eſt le conſeil de la raiſon : & cependant depuis le 15 Avril, époque à laquelle les Commiſſaires Antoine & Levaſſeur ont commencé à entaſſer dans un Couvent des Citoyens enlevés, par la force, durant la nuit, à leurs familles, nous n'avons pû communiquer avec eux que ſous des formes aggravantes qui feroient entrer dans nos confidences des étrangers, peut-être des ennemis.

Nous ne pouvons donc ſavoir que très-imparfaitement quels ſont leurs vœux relativement aux moyens de défenſes qu'ils emploieroient ; & quand nous appelons à leur ſecours toutes les Autorités conſtituées, ce ſont nos droits propres que nous venons réclamer, ſans prétendre compromettre en rien les intérêts ſacrés qu'ils n'ont pas même le moyen de nous confier.

Sous quelles formes s'opérent les détentions contre lesquelles nous nous élevons? Par quelles autorités sont-elles ordonnées ? Quels sont les prétextes dont on les colore? Quelles sont les personnes détenues ? Un court examen de ces quatre questions présentera le tableau de quatrevingt Citoyens honnêtes, irréprochables, livrés, sans forme légale, aux vues passionnées de deux Commissaires, qui sont venus exercer au milieu de nous ce qu'on vient d'appeler, dans le sein même de la Convention nationale, *une horrible Dictature.* *

Séance du 6 Mai. v. Perlet N°. 228.

Une ville paisible, où toutes les loix s'exécutent sans troubles, où les impôts se payent sans retard, où les Autorités constituées ne trouvent par tout que respect & soumission, où l'on ne connoît aucune faction, aucun parti, & qui a fourni dans les armées de la République le double de son contingent, est devenue aux yeux des Commissaires Antoine & Levasseur, un repaire de conjurés, au moment précis où il leur convenoit de montrer une grande puissance, & d'exercer dans le sein de leur Patrie les plus redoutables pouvoirs.

Dans la nuit du 15 au 16 Avril, la Garnison & la Garde nationale ayant été inopinément rassemblées, les portes de la ville fermées avant l'heure, gardées par des Officiers municipaux revêtus de leurs insignes; de fortes escouades de gens armés, tant à pied qu'à cheval, se répandent dans toutes les rues, assaillissent en même tems plusieurs maisons.

Leurs Officiers ou des Gendarmes nationaux, sans l'assistance d'aucun Officier civil ou municipal, sans mandat d'arrêt d'aucune Autorité constituée, violent les domiciles à force ouverte, & traînent en prison les personnes comprises dans une liste de proscription que quelques uns communiquent, que d'autres refusent de produire; & pendant qu'on réunit les tristes victimes de

ce nouveau genre de despotisme dans une maison où rien n'étoit préparé pour les recevoir, un Juge de paix met des scellés en leur absence, ici sur leurs papiers seulement, là sur tous leurs effets, sans rendre même cette précaution commune à tous, puisque chez plusieurs aucun scellé n'a été apposé.

Le lendemain les portes de la Ville restent long-tems fermées; l'effroi se répand; on séme les bruits d'un *grand complot* que les Commissaires viennent de découvrir; les arrestations se continuent; aucun Citoyen, si l'on en excepte ceux en petit nombre que les Commissaires avoient mis dans leur confidence, ne pouvoit se croire à l'abri de leurs incursions: & tandis que tous trembloient pour eux-mêmes, ceux qu'on enfermoit voyoient river leurs chaînes par l'abandon perpétué jusqu'à ce jour des Officiers publics qui devoient leur en expliquer les causes, & leur en alléger le poids; par les formes arbitraires que le concierge, que chaque Officier de garde, que chaque factionnaire se croioit en droit d'employer envers eux.

Livrés à eux-mêmes & dans l'ignorance absolue de ce qui se passoit au dehors, ils voient venir, comme leur supérieur immédiat, un Officier municipal qui est en même tems l'entrepreneur & le gardien de la Renfermerie des filles publiques: ce n'est pas pour interroger les détenus, ce n'est pas pour les consoler comme l'article VIII du titre XIII de la Loi du 29 septembre 1791 lui en impose l'obligation; il ne s'adresse à aucun d'eux: c'est pour régler, pour accumuler des précautions de sûreté que sans doute il étoit de son devoir de proposer, mais qu'il établit de manière à leur faire craindre qu'une maison dont les Commissaires ne vouloient faire qu'une Bastille, ne devînt un Bicêtre.

Les détenus réclament l'exécution du Code de sûreté, qui met les maisons d'arrêts sous l'autorité immédiate du Procureur-

général du Département, qui charge la Municipalité de leur donner des réglemens, & qui les tient ſous l'inſpection journalière d'un Comité de police.

Le huitieme jour de leur détention, on leur donne connoiſſance d'une conſigne en forme de réglement ; elle avoit été faite dans le Bureau de police, la pièce même en faiſoit l'aveu ; on s'eſt réformé ſur cette nullité par une rature, en ajoutant les mots » fait en Municipalité. » Et certes il eſt permis de douter, après que le Commiſſaire a dit hautement, que cette conſigne étoit ſon ouvrage, on peut douter, diſons-nous, qu'une Municipalité dont les pouvoirs ſur les Citoyens ſont ceux de la paternité, à laquelle la loi rappele les devoirs de l'humanité quand elle lui confie les priſonniers, en lui interdiſant toutes précautions qui ne ſeroient pas évidemment néceſſaires à la ſûreté de la priſon, ſe fût prêtée contre de ſimples prévenus à des diſpoſitions rigoureuſes qu'elle ne propoſeroit pas contre des criminels convaincus & jugés.

Par une ſuite de cette conſigne, le gardien ne laiſſoit pas même paſſer aux détenus les papiers publics. Sur leurs réclamations, un écrit ſigné Mainbournel, (Cordonnier) leur a permis la lecture des feuilles de Carra & de Perlet, toutes les autres leur demeurant abſolument interdites.

Les détenus, juſtement offenſés de ſe voir ainſi tyranniſer juſques dans leurs délaſſemens, ont préſenté la liſte des ouvrages périodiques pour leſquels quelques-uns d'eux ont ſouſcrit ; ils ont demandé que, ſans les réduire auſſi impérieuſement à Carra & à Perlet, on effaçât de leur liſte les ouvrages qu'on avoit intention de leur interdire, ceux que le Comité de police croit anticiviques. Cette juſte réclamation leur a procuré la liberté de lire encore *le Moniteur* & *le Bul-*

letin de la Convention ; & ſi tous les autres écrivains périodiques, les Condorcet, les Briſſot, les Marat apprennent que le Bureau les a proſcrits, les détenus peuvent s'en remettre à ces Journaliſtes du ſoin de leur vengeance.

Les détenus nous ont tranſmis ces faits à travers les bayonnettes qui ſe mêlent de nos courtes converſations avec eux ; & ils nous en ont ſans doute diſſimulé beaucoup d'autres ſur leſquels ils ne peuvent pas mettre dans leur confidence ceux-là même qu'on a rendu les maîtres de les accuſer, de les juger.

Ajoutons que contre tous les Décrets de la Convention Nationale, contre la loi naturelle, contre les régles de la bienſéance, nul acte public ne révélant aux détenus les cauſes de leur arreſtation, on ne peut les inſtruire ni verbalement ni par écrit de ce qui les accuſe, de ce qui les défend, ſans mettre dans la confidence cinq perſonnes inconnues que leur poſition charge d'une ſurveillance ennemie : que la permiſſion pour un mari, pour un pere d'embraſſer ſa femme, ſes enfans au milieu même de cette eſcorte, eſt une faveur qui ſe refuſe arbitrairement ! Que le pain, qui leur arrive détrempé des larmes de leur famille, eſt encore odieuſement ouvert pour s'aſſurer qu'il ne recèle pas quelque billet ; qu'on en recherche juſques dans leur viande & dans leur ſoupe avec une mal propreté révoltante ; & que des billets ouverts pour demander les choſes les plus néceſſaires doivent encore paſſer ſous les yeux du Comité de ſurveillance où ils ſont arbitrairement portés, retenus, diſtribués au gré de ceux qui, en ſe chargeant de tant de ſoins, peuvent être tentés de négliger ceux qui leur déplaiſent.

Ajoutons encore, que ſans égard aux beſoins bien reconnus de pluſieurs des priſonniers, à l'urgence de leurs affaires perſonnel-

les ou de celles dont ils ſont chargés, ſans autres motifs plauſibles que celui d'épargner le tems des perſonnes qui ſe ſont conſtituées leurs géolières, on vient de régler que ces communications, déjà ſi génées, ſeront réduites à huit heures en deux matinées par ſemaine, partageables entre tous les détenus & leurs familles.

Par quelles Autorités les Citoyens ſe trouvent-ils dévoués dans le ſein d'une République naiſſante à un genre d'eſclavage dont l'hiſtoire des tyrans les plus abhorrés ne fournit que de rares exemples ?

C'eſt l'ouvrage des Commiſſaires Antoine & Levaſſeur ; & c'eſt ſeulement après l'avoir conſommé qu'ils ont fait connoître leurs titres.

Ils s'appuyent des Décrets de la Convention nationale & du jugement du peuple.

Dans tout ce qui émane de la Convention nationale, les Commiſſaires font dériver leurs pouvoirs du Décret du 9 Mars qui conſtitue leur miſſion : tous leurs devoirs, ſuivant eux, ſe réduiſoient à faire exécuter à leur manière le Décret du 29, qui met les Ariſtocrates hors de la loi.

Obſervons d'abord que la commiſſion en forme de Décret, qui conſtitue les pouvoirs des citoyens Antoine & Levaſſeur, eſt à peine connue du public ; elle n'a pas été affichée ; les exemplaires imprimés ne ſont point dans le commerce ; & certes, Citoyens, une Loi quelconque qui inveſtiroit deux êtres, fuſſent-ils des Anges, d'un pouvoir auſſi redoutable que celui que s'arrogent nos deux Commiſſaires, mériteroit bien d'être revêtue des formes les plus autentiques.

L'article premier de ce Décret charge les Commiſſaires de ſe rendre dans les pays dans leſquels ils ſont départis pour inſ-

truire leurs concitoyens des nouveaux dangers qui menacent la patrie, & raſſembler des forces ſuffiſantes. Avant l'arrivée des citoyens Antoine & Levaſſeur, nous avions fourni bien au-delà de notre contingent, & le danger imminent nous avoit trouvé tous vrais patriotes. Nos Commiſſaires ont applaudi au zèle toujours actif de notre Cité, de notre Département ; c'eſt tout ce qu'ils ont eu à faire ſur ce point.

Les articles II & III, qui diſtribuent les Commiſſaires entre les Départemens, ont mis dans notre lot Antoine & Levaſſeur ; & quand nous ſavons que dans pluſieurs parties de la République, comme à Strasbourg, les Commiſſaires, modérés dans leurs vues, ſages dans leurs meſures, n'ont pas fait verſer une larme à qui que ce ſoit ; quand nous voyons que les Commiſſaires plus ſévères, tels que ceux de Toulouſe, ſe ſont au moins dans leurs arreſtations aſſujettis aux formes rigoureuſes, en interrogeant les prévenus, en examinant leurs papiers, en formaliſant une inſtruction ſur laquelle l'élargiſſement d'un grand nombre a été prononcé, il nous eſt impoſſible de ne pas porter envie aux Départemens les moins favoriſés en ce genre.

Le IV. article autoriſoit les Commiſſaires à faire opérer le recrutement : il étoit fait avant l'arrivée d'Antoine & Levaſſeur ; & les Corps adminiſtratifs de notre Ville ont montré plus d'empreſſement à réaliſer cette meſure difficile, que les Commiſſaires n'en ont eû à s'en aſſurer.

L'équippement & l'habillement des recrues, l'approviſionnement des armées, la levée de chevaux de luxe ſont la matière des V. VI. & VII. articles. Citoyens, votre vigilance patriotique n'a rien laiſſé à faire, rien à déſirer ſur tous ces points.

Enfin le VIII. article dont ils s'autoriſent, s'exprime ainſi :

» Les Commiſſaires de la Convention nationale pourront » exiger de toutes les Autorités conſtituées les comptes de leurs » adminiſtrations ; ils auront le droit de prendre toutes les » meſures qui leur paroîtront néceſſaires pour rétablir l'ordre » par-tout où il ſera troublé, *de ſuſpendre proviſoirement de leurs* » *fonctions & même de faire mettre en état d'arreſtation ceux qu'ils* » *trouveroient ſuſpects*, de requérir au beſoin la force armée, à » la charge de prendre tous leurs arrêtés en commun, & d'en » faire paſſer copie ſur le champ à la Convention nationale ».

Nous le demandons à tous ceux auxquels la langue françoiſe n'eſt pas tout-à-fait étrangère : y a-t-il dans cet article, dont les Commiſſaites ont fait la baſe de leur mandat d'arrêt, un ſeul mot qui leur confére le droit d'attenter, en aucun cas, à la liberté, à la sûreté des ſimples Citoyens ? N'eſt-il pas évident qu'ils n'ont cette autorité que contre les fonctionnaires publics ? Ils peuvent ou les ſuſpendre de leurs fonctions, ou même les mettre en état d'arreſtation, s'ils les trouvent ſuſpects. Mais ce n'eſt-là qu'un exception à la loi fondamentale qui garantit notre liberté. Les Fonctionnaires publics conſentent librement à la compromettre en acceptant des charges, des emplois qui entraînent avec eux une reſponſabilité ; c'eſt une juſte compenſation du prix qu'ils attachent aux fonctions dont ils ont conſenti à ſe charger : ils deviennent ſous ce point de vue nos agens dans la République, ils lui engagent leur liberté ; mais nous, en demeurant dans la claſſe des ſimples citoyens, nous reſtons dans la loi commune ; la Liberté, mais la liberté toute entière, voilà notre lot ; & les loix qui nous la garantiſſent ſont notre titre & notre ſauvegarde contre ceux qui oſent la violer.

Nous ſavons bien qu'un Décret du 3 Avril (Décret rendu

au

au moment où la Convention nationale inſtruite de la défection de Dumourier ne ſavoit pas encore où pourroit s'arrêter ſon influence) a conféré aux Commiſſaires départis le droit de faire arrêter tous Citoyens ſuſpects ; mais cette loi de circonſtances, cette diſpoſition révolutionnaire, & par conſéquent éphémère, n'a été publiée dans le Département que le 17 Avril ; elle a été révoquée le 30. Elle n'avoit en vue que les complices de Dumourier ; & les Commiſſaires étoient ſi peu diſpoſés à la regarder comme le titre de leur puiſſance, qu'ils ne l'ont pas même rappelée dans l'expoſition de leurs droits & dans la déduction de leurs motifs, lorſqu'enfin ils ont bien voulu rendre compte au Peuple de leurs opérations.

Nous le répétons ; ils n'ont cité que le Décret du 9 Mars pour la ſeule loi conſtitutive de leurs pouvoirs ; ils n'ont cité que le Décret du 29 du même mois pour la ſeule régle de leurs actions.

Par ce Décret la Convention déclare qu'elle ne fera avec les Ariſtocrates ni paix ni trève ; qu'elle les met hors de la loi.

Mais ſi ce Décret n'eſt autre choſe que l'expreſſion des ſentimens de la Convention nationale contre les ennemis de la révolution, s'il pouvoit être une loi dans le ſens rigoureux qui exige qu'une loi définiſſe le délit, qu'elle indique la peine ; il lui manqueroit deux choſes eſſentielles dont on ne pourroit, ſans blaſphême, reprocher le défaut à la Convention nationale. Ce Décret qui ſeroit autre choſe qu'une déclaration, qui ſeroit une loi proprement dite, définiroit ce que c'eſt qu'un Ariſtocrate, car cette expreſſion n'eſt pas emploiée dans le code pénal ; elle diroit ce que c'eſt que mettre hors de la loi, car cette peine n'étoit pas prononcée dans les loix antécédentes.

L'Ariſtocrate dans les campagnes, aux yeux du manouvrier, c'eſt le fermier. Aux yeux du fermier, c'eſt le propriétaire. Aux

yeux de l'homme asservi par l'opinion du jour sur le culte, c'est celui qui tient aux opinions anciennes : tout homme, à la campagne, qui ne va pas à la Messe du prêtre constitutionnel, est un Aristocrate.

Dans une grande ville où les opinions religieuses se manifestent moins, parce que les actes religieux y sont moins observés, l'homme riche est un Aristocrate aux yeux du pauvre; l'homme modéré est entaché d'aristocratie, s'il n'est défini que par des têtes exaltées; l'homme que l'on craint si l'on court une place, l'homme qu'on hait, l'homme dont on envie les talens, en un mot tous ceux qui ont des ennemis ou des jaloux sont accusés d'aristocratie : celui qui s'affuble du nouveau costume, croit échapper à l'accusation commune ; mais s'il atteint un but avantageux, ce n'est plus qu'un Aristocrate déguisé aux yeux de celui qui étoit entré avec lui dans la carrière.

Mais ne divaguons point dans une matière aussi sérieuse. Ceux que la Convention nationale appele d'un seul mot *Aristocrates*, les lois antérieures les définissent : ce sont ceux qui se montrent ouvertement les ennemis du gouvernement établi, qui traversent par des menées repréhensibles & avec des intentions coupables les opérations du Corps législatif; ce sont ceux qui compromettent la sûreté publique au-dedans ou au-dehors par des actes que le Code pénal définit distinctement ; ce sont ceux qui dans les circonstances où nous nous trouvons, provoquent par des actions, par des écrits, la dissolution de la Convention nationale, le triomphe des partis sanguinaires; ce sont ceux qui n'admettant aucun décret de circonstances, enfreignent la loi prohibitive de l'exportation des grains, les décrets concernant les recrutemens, ou d'autres lois du même genre, par lesquelles la Convention nationale a prononcé les peines les plus graves

& même la peine de mort, malgré sa disposition manifestée d'abolir absolument cette peine dans tous les cas.

Qu'est-ce à dire que les prévenus de pareils délits sont mis hors de la loi sous le titre d'*Aristocrates*? Personne sans doute ne sera assez féroce pour confondre cette disposition avec celle qui autorise les violences les plus excessives contre ceux qu'elle y dévoue; quand la Convention nationale a rangé Dumourier dans cette classe, son décret a expliqué nettement ce qu'elle entendoit: elle a mis sa tête à prix, elle a promis cent mille écus à celui qui le livreroit mort ou vif, elle a permis de lui courre sus; voilà des idées distinctes; on apperçoit le délit & la peine, on voit un grand attentat puni d'une manière presqu'inouie; on en frémit, mais personne ne craint pour soi-même une pareille disposition.

Nous avons peut-être à gémir de ce que notre langue n'a pas fourni une autre expression. Quand la Convention nationale a voulu mettre hors de la loi les ennemis déclarés de la République, plusieurs Départemens, au nombre desquels est celui de la Meuse, se sont plaints de l'obscurité de cette disposition; & si l'on en croit quelques papiers publics, la Convention nationale s'est étonnée elle-même des doutes qu'elle faisoit naître. Dans son sens, les expressions *hors de la loi* ne signifient autre chose que la suppression du bénéfice des Jurés dont elle a cru pouvoir priver les Aristocrates dans les circonstances difficiles où se trouve la République.

Ainsi jusqu'au moment où le Jury doit avoir lieu, tout ce qui est prescrit par les loix pour la compétence des Juges, pour la dénonciation & la plainte, pour l'arrestation des prévenus, pour l'interrogatoire & l'instruction de la procédure, tout demeure dans sa force & doit être ponctuellement exécuté. Par

conséquent, en supposant même que les Commissaires ayent exercé un pouvoir légitime lorsqu'ils ont fait arrêter nos Concitoyens, ils ont foulé les loix aux pieds, ils se sont placés eux-mêmes hors de la loi en négligeant les formes qu'elle prescrit pour constater le délit, pour reconnoître l'innocence, & pour conduire, par des voies légales & justes, les prévenus à leur justification, ou à la peine qu'ils ont encourue.

Ils croyent se justifier aux yeux du Peuple & colorer leurs opérations tyranniques en alléguant les dénonciations du Comité de surveillance, & l'espece de jugement qu'ils ont fait prononcer par les Corps administratifs & judiciaires réunis en leur présence dans la salle du Club.

Mais d'abord, qu'est-ce que ce Comité de surveillance ? De quelles personnes est-il composé ? Par qui ont-elles été nommées ? Quelle est la nature, quelles sont les bornes de son pouvoir ?

Le Commissaire Antoine dit, dans son procès-verbal, que ce Comité de surveillance a été établi par lui & par son Collégue, sur la demande des Corps administratifs, & judiciaires.

Nous connoissons des Comités de surveillance auprès de la Convention, auprès de la Commune de Paris, auprès des Sections; mais s'il nous a été possible de nous en faire une idée distincte, les membres de ces Comités sont pris dans le sein même des Corps aux quels ils sont attachés; ils en sont partie; ils y sont comptables, responsables; ce sont des sentinelles placées en avant dans des tems orageux pour surveiller l'éxécution des loix, pénétrer & révéler aux Autorités constituées les desseins ennemis.

Ainsi, qu'en conséquence des décrets qui excitent à la formation des Comités de surveillance, le Département, ou le

Diſtrict, ou la Municipalité ait formé un bureau composé de quelques-uns de ſes membres, & chargés, ſous le titre de bureau de ſurveillance, de ſe tenir en védette, cela s'entend; mais d'abord, comment les Commiſſaires ont-ils pu ſe croire eux-mêmes autoriſés à former un Comité de ſurveillance, pris à leur gré dans les Corps adminiſtratifs & judiciaires, & même hors de ces Corps.

Ce n'eſt pas dans le décret du 9 Mars qu'ils ont puiſé ce droit : ils peuvent ſuſpendre proviſoirement, & même faire arrêter des fonctionnaires publics; ils ne peuvent pas en créer: au Peuple ſeul appartient le droit d'élire, & ce droit ne réſide que dans les Corps électoraux formés par les aſſemblées primaires.

Si des Commiſſaires, avec toute leur puiſſance, ne peuvent pas faire un fonctionnaire public, il leur eſt encore bien moins donné de former un Corps, un Comité, un Tribunal; & quand on eſt bien pénétré de cette règle, ſans laquelle il n'y a point de Gouvernement, point de République, on ne trouve plus de termes pour exprimer ſon étonnement ſur l'eſpèce d'arrêté en forme d'édit, par lequel les Commiſſaires ont délégué le 28 Avril au Comité de ſurveillance de leur création, les pouvoirs dont ils ſe prétendoient revêtus, & que la Convention nationale révoquoit le même jour.

Dans cette piece conſtitutive d'une Chambre ardente, dans leurs procès-verbaux du 22, ils ne daignent pas même préſenter au peuple les noms de ceux qu'ils inveſtiſſent d'un auſſi redoutable pouvoir; *Gehin*, *Prêtre*; *Darly*, *Miroitier*; voilà les ſeuls individus qui nous ſoient indiqués; les autres, diſent-ils, ne ſont point nommés là, parce qu'ils ſont membres des Corps adminiſtratifs & judiciaires; comme s'il n'eût pas été plus ſimple

encore de les nommer dans leur rang, ſauf à les indiquer chacun par le Corps auquel il appartient.

Et ceci n'eſt pas, Citoyens, une obſervation minutieuſe. Quand vous avez élu vos Repréſentans, vous ne leur avez point aliéné votre droit d'élection : quand la Convention Nationale a nommé ſes Commiſſaires, elle n'a pas entendu leur déléguer un droit qu'elle ne prétend pas avoir. Perſonne, autre que votre Corps électoral, ne peut vous donner vos Repréſentans, vos Adminiſtrateurs, vos Juges, vos Miniſtres pour le culte ſalarié.

On n'oſeroit nous objecter que ce ne ſont pas des Juges ceux-là auxquels on confere le droit de décerner des mandats d'amener & des mandats d'arrêt ; ceux qu'on nous repréſente comme un Corps, un Tribunal, *qui loin de nuire aux meſures révolutionnaires, conſacrées par le Décret du 27 Mars, en écarte l'arbitraire abſolu*, comme les interprêtes, les agens, & en quelque ſorte les modérateurs de cette loi foudroyante. Comment peut-on nous dire après cela que nous n'avons pas le droit de les connoître ſous une forme légale ? Comment peut-on laiſſer à l'écart juſqu'à ce point, une des premieres régles de notre organiſation civile, qui réſerve aux Citoyens le choix & la connoiſſance de leurs Juges.

Peut-être ne faiſons-nous que battre l'air, quand nous ne les conſidérons que ſous ce point de vue : peut-être ce Tribunal n'eſt-il déjà plus qu'un fantôme ; car les pouvoirs des Commiſſaires ſe trouvant formellement révoqués, & en ſuppoſant même qu'ils euſſent eu le droit de les déléguer, nous ne concevrions pas comment ce genre d'autorité ſurvivroit à ceux qui l'ont créé.

Quoiqu'il en ſoit, à ce moment nous ne voyons en eux que

des dénonciateurs, car c'eſt le rôle que les Commiſſaires leur diſtribuent dans leurs procès-verbaux du 22 Avril; mais en convenant que ce rôle eſt autoriſé, qu'il eſt même rendu recommandable, il nous reſte le droit de demander qu'ils ſe conforment ponctuellement à la Loi : elle veut que la dénonciation ſoit ſignée, affirmée, appuyée de preuves & de témoignages, ſuivie d'un mandat d'amener ſur lequel le prévenu ſoit entendu. Eſt-ce ainſi qu'on a opéré ?

Le citoyen Nicolas, chef de ce Comité, a rendu compte de ſes opérations : ſuivant le Commiſſaire Antoine, il avoit été dreſſé d'abord une liſte de deux cent quatre-vingt perſonnes dénoncées comme anti-révolutionnaires dangereux; le Comité avoit fait des notes ſur la moralité de chacun des individus inſcrits dans cette liſte; elle avoit été ſoumiſe à la réviſion des Commiſſaires & réduite à cent ſoixante-quinze, puis à cent vingt. Suivant Nicolas ils étoient tous coupables plus ou moins; Antoine, plus exact dans ſes expreſſions, ne les juge pas ſi vite; il trouve ſeulement que les uns lui paroiſſent coupables & les autres ſuſpects; c'eſt à quoi ſe termine la dénonciation du Comité.

Eſt-elle ſignée cette dénonciation ? Eſt-elle affirmée ? Eſt-elle appuiée par des pieces, par des témoins ? Non; des perſonnes nommées au hazard ſur une liſte, avec des notes ſur la moralité de chacun, voilà tout le corps du délit : & par *la moralité*, ces Meſſieurs n'entendent pas ſans doute la conformité des mœurs de chacun des détenus avec les règles de la morale : car s'ils ſont aſſez vertueux pour appeler ſur eux-mêmes une pareille recherche, ils ont une raiſon de plus de ne pas l'exercer hoſtilement ſur les mœurs des autres.

Ainſi ce qu'ils appelent *moralité*, c'eſt l'affection plus ou moins grande, que montrent, pour la révolution, les Citoyens

que leur dénonciation opprime ; ils jugent anti-révolutionnaires, plus ou moins dangereux, tous ceux qu'ils ont dénoncés. Mais d'abord quand on exécute ponctuellement les loix, quand on s'abstient de tous discours, de tous écrits propres à détourner les autres d'aimer la révolution ; jusqu'à quel point faut-il l'aimer soi-même ? jusqu'à quel point faut-il exprimer cet amour, pour n'être pas réputé anti-révolutionnaire ? Tout le monde ne peut pas être d'une société populaire, personne n'est obligée d'en avoir le goût ; il n'est pas donné à beaucoup de gens de se montrer avec éclat à une tribune : il est assez simple que la révolution compte, dans ses plus apparens zélateurs, ceux dont elle sert la fortune & les espérances ; il est également simple que ceux qui en souffrent, laissent percer par des actes indifférens leur opinion ; ce n'est pas du goût, ce n'est pas de l'affection, c'est de la soumission que les Lois demandent ; & si l'on finit par regarder comme anti-révolutionnaires tous ceux qui se partagent dans leur façon de penser, nous verrons, à Nancy comme à Paris, des Maratistes, des Brissotins, des Rolandistes, des Girondistes, & cette série de sectes, dont heureusement nous n'appercevons pas les nuances comme on les distingue peut-être au sein de la Convention nationale.

Le citoyen Nicolas, pas plus que le Prêtre Gehin, pas plus que leurs Collégues inquisiteurs, qu'ils soient Maratistes ou Brissotins, n'ont pas le droit de nous faire marcher sous leurs bannières ; & après les avoir mis à leur place, comme dénonciateurs, nous croyons avoir démontré que leur dénonciation ne devoit pas paroître redoutable.

Ils vont encore jouer un autre rôle ; les Citoyens qu'ils ont dénoncés, ils vont les juger.

C'est le 15 & le 16 Avril que les arrestations s'exécutent, par

par la force armée, ſur une liſte de proſcription ſignée des Commiſſaires. Ils ne peuvent pas avoir oublié l'article XVI du chapitre V, ſection III de la Conſtitution, qui déclare coupable du crime de détention arbitraire tout homme, quelque ſoit ſa place, à qui la Loi ne donne pas le droit d'arreſtation, qui ſigne l'ordre d'arrêter un Citoyen. La Loi du 3 Avril n'étoit pas encore publiée, les Commiſſaires cherchent à partager avec les Corps adminiſtratifs & judiciaires, avec le Comité de ſurveillance, avec les ſociétés populaires, leur reſponſabilité ; ils veulent ſe ménager, ce qu'ils appelent *le jugement du peuple ;* & pour laiſſer croire qu'en effet ils ont opéré ſous les yeux d'un peuple nombreux, ils traveſtiſſent la ſalle du Club, dans laquelle ils forcent les Autorités conſtituées à ſe réunir en une aſſemblée de *Comices*, telle qu'il y en avoit dans les plus beaux jours de la République Romaine.

Avec cette ſeule obſervation, on appréciera à leur juſte valeur, ce que portent leurs procès-verbaux, & même ce qu'ils diſſimulent, & ce que nous connoiſſons tous ſur les diſcours qu'ils ont prononcés, ſur les défenſes qu'ils ont entendues, ſur les opinions qu'ils ont recueillies, ſur les jugemens qu'ils ont dictés.

Tenons-nous aux principes, & cherchons à définir le nouveau Tribunal qu'ils nous repréſentent comme exprimant le vœu du peuple.

D'abord les Corps judiciaires, ſeuls revêtus par le peuple du pouvoir de nous juger ſuivant les formes que la Loi preſcrit, n'étoient pas les maîtres de partager ces pouvoirs, & de ſe mêler dans cette ſorte de comices, dans ces Grands Jours, ni de communiquer à qui que ce ſoit le droit de juger ; ils ne pouvoient pas être là, en même tems, comme mandans & mandataires, comme délégués & déléguans.

Cet argument s'applique à plus forte raiſon aux Corps adminiſtratifs auxquels les Lois interdiſent toutes fonctions judiciaires, notamment dans les dénonciations relatives à la ſûreté publique ; c'eſt le texte précis de la Loi qui en attribue la connoiſſance à la Municipalité.

Les Membres du Comité de ſurveillance, dénonciateurs, ſuivant leur propre aveu, ne prétendront pas ſans doute qu'ils pouvoient encore être Juges.

Le but des ſociétés populaires eſt préconiſé par une loi préciſe ; elles ſont de ſurveillantes ſentinelles qui ſe conſacrent aux intérêts de la République ; mais la même Loi détermine les bornes auxquelles elles doivent s'arrêter. Loin de leur accorder aucun droit de cenſure ou de jugement ſur la réputation, ſur la liberté des Citoyens, elle leur défend textuellement d'en mander jamais un ſeul.

Nous en concluons que tous les Membres des Corps adminiſtratifs & judiciaires, de la Municipalité, du Comité de ſurveillance, en ſe rendant dans cette ſalle, avoient en entrant dépoſé leurs caractères publics, leurs fonctions, leurs inſignes, & qu'ils ne ſe trouvoient plus là, que comme des portions individuelles du peuple & comme de ſimples Citoyens.

Étoient-ils le Peuple ? Etoient-ils des Repréſentans du Peuple ? Pouvoient-ils ſtipuler pour des abſens qui n'avoient pas été valablement convoqués ? Pouvoient-ils ſe ſuppoſer des pouvoirs qui ne leur avoient pas été conférés ? Enfin dans une ſalle qui ne peut pas contenir quatre cent perſonnes, étoient-ils en nombre ſuffiſant pour ſe croire tout le peuple, & pour exprimer ſon vœu ?

Les Commiſſaires ont prévu cette objection irréſiſtible. Ils abandonnent l'idée du peuple juge ; & toutes les perſonnes

qu'ils ont ainſi réunies, ne ſont plus là que pour les environner d'une plus grande lumière.

Sans doute, ce n'étoit pas une œuvre très lumineuſe que la liſte fournie par le Comité de ſurveillance avec des notes ſur la moralité : mais en cherchant la lumière de bonne foi, les Commiſſaires devoient exiger des preuves littérales, au moins des indices bien clairs, des témoignages irréprochables, des aveux dans un interrogatoire régulier, au moins des réponſes équivoques & embarraſſées ; c'eſt ainſi qu'ont procédé les Commiſſaires de Toulouſe, & s'ils ſe ſont enſuite environnés des Corps adminiſtratifs & judiciaires, c'étoit pour éclairer par leurs ſuffrages, ſur un rapport régulier, des jugemens d'arreſtation ou de renvoi qu'ils alloient prononcer.

Rien de tout cela ne s'eſt fait ici ; on croiroit par le procès-verbal qu'il n'y a eu d'arrêtés définitivement que ceux qui n'ont point eu de défenſeurs. Quand il en feroit ainſi, quelles défenſes pouvoit-on oppoſer à une dénonciation vague & générale, ſans aucuns faits précis, ſans corps de délit ? Comment d'ailleurs les détenus euſſent-ils pu ſe défendre ? On leur en avoit ôté les moyens en les tenant au ſecret depuis deux jours ; nous, leurs parens, nous n'étions point prévenus de ce genre de lutte ; rien ne nous avoit mis dans le cas de préparer pour eux la défenſe que nous préſentons aujourd'hui ; & jamais les Commiſſaires ne répondront à cet argument ſi ſimple : ſi vous ne vouliez pas nous condamner ſans nous entendre, il falloit nous appeler.

Que des défenſeurs véritablement officieux ſe ſoient levés pour leurs amis, pour leurs parens ; c'eſt un heureux hazard dont ceux qui ont réuſſi ont à ſe féliciter : mais ce que ne dit pas le procès-verbal, pluſieurs d'entr'eux n'ont pas été

écoutés, aucun n'a établi une défenſe légale & n'a pu énoncer autre choſe que ſon vœu & ſon opinion perſonnelle; & ſi les accuſations vagues ont été plus nombreuſes & plus proſpères que les défenſes inſignifiantes, on ne voit là qu'un combat de flatteurs pour l'avis dominant; c'eſt ce qui ſeroit arrivé dans la Cour d'un Tyran.

Nous devons cependant un hommage que nous nous empreſſons de rendre à la petite portion du Peuple qui ſe trouvoit là. Elle a été trompée; & le Commiſſaire Antoine à qui nous reprochons cette perfidie, n'échappera pas à la preuve que nous ſoumettons au jugement du Peuple.

Qu'a-t-il dit d'abord dans cette aſſemblée? Il n'a préſenté l'objet de ſa convocation que comme un ſecours pour s'éclairer ſur les meſures qu'il avoit priſes, & ſur celles qu'il méditoit contre deux cent anti-révolutionnaires. Quels ſont ceux qu'il importe de mettre en état d'arreſtation? Quels ſont ceux qu'il ſuffira de ſurveiller? voilà les deux queſtions qu'il a propoſées.

Point d'inculpations préciſes, aucun fait d'articulé; beaucoup de perſonnes ont pû regarder comme anti-révolutionnaires ceux que la révolution a déplacés ou ruinés; elles ont pû croire que l'état d'arreſtation, tel que les loix le preſcrivent, étoit un état ſupportable, que les anti-révolutionnaires les plus dangereux pouvoient eſſuier pendant quelques jours ſans un grand inconvénient; que l'état de ſurveillance étoit encore une entrave plus légère; qu'il falloit quelques ſacrifices à l'opinion publique, ne fût-elle qu'une opinion factice: nous oſons demander à tous ceux qui ont concouru *par aſſis & levé* à cette étrange jugement s'ils ont rien vu au-delà: nous prouvons par le procès verbal que c'eſt tout ce qu'on leur a montré.

Mais les Citoyens Antoine & Levaſſeur, après avoir eu le

plaiſir de priver de leur liberté, de mettre en fuite, ou de noter d'inciviſme plus de trois cent Citoyens; après avoir protégé ouvertement un Marſeillois, que la Garde nationale les a forcés de faire enfermer, parce qu'il prêchoit l'aſſaſſinat & qu'il lui falloit deux cent têtes; après l'avoir promptement élargi; après l'avoir autoriſé à braver un jugement de la Police correctionnelle; faiſoient à notre Cité l'injure de croire qu'elle renfermoit dans ſon ſein une populace capable de ſe prêter à leurs vues. En terminant leur procès verbal après les arreſtations définitivement prononcées, les perſonnes détenues ne ſont plus de ſimples contre-révolutionnaires dont on veut s'aſſurer pour un tems; ce ſont des ſcélérats qui ont provoqué & favoriſé les malheurs du 31 Aout 1790; ce ſont des traitres qui entretiennent avec les Émigrés des correſpondances criminelles; ce ſont des *miſérables* & des perfides qui ont excité les Éclaireurs, les Kellermann à l'inſurrection; leur crime commun eſt un complot horrible, qui ne tend à rien moins qu'à livrer aux Tyrans une des principales frontières de la République, en mettant *entre deux feux* les places fortes de la Moſelle & du Rhin.

Citoyens, voulez-vous vous convaincre que cette affreuſe dénonciation ne s'adreſſe qu'à vous, qu'elle n'avoit d'autre objet que de vous animer contre vos Concitoyens pour vous porter à des violences dont on oſoit vous croire capables? Liſez dans les papiers publics le précis du compte que les Commiſſaires ont rendu à la Convention nationale de la même affaire. Voici ce que porte le Moniteur.

« Les Commiſſaires de la Convention dans les Départemens » de la Meurthe & de la Moſelle, annoncent qu'après avoir » rempli la miſſion du recrutement, ils ſe ſont occupés de » *remonter* l'eſprit public; Nancy principalement a fixé leur atten-

» tion, & pour la sûreté de cette Ville, ils ont cru devoir » former un Comité des Corps adminiſtratifs, judiciaires & des » Sociétés populaires; & après un mur examen, ils ont mis cent » quatre perſonnes en état d'arreſtation, & cent quatre-vingt- » neuf en état de ſurveillance ».

Quoi, Antoine, vous avez découvert à Nancy une conjuration majeure, un complot ſubverſif de la République; & vous ne mettez dans votre confidence ni le nombreux Tribunal que vous érigez pour en connoître, ni la Convention nationale dans un compte officiel que vous lui faites préſenter, ni la République entière à laquelle vous rendez un ſi grand ſervice! C'eſt ſeulement au peuple de Nancy que vous en parlez; vous lui faites l'injure de l'aſſocier à vos deſſeins dans le moment même où il repouſſe avec indignation les inſinuations ſanguinaires de votre protégé ſeptembriſeur!

Quelles ſont donc les perſonnes que le Comité de ſurveillance a indiquées, que les Commiſſaires retiennent au ſecret dans une odieuſe priſon? Des Parlementaires furieux, acteurs de la journée du 31 Août? Ils ont fait arrêter quatre anciens Magiſtrats, deux d'entr'eux ont été relâchés le ſurlendemain; les deux autres ſont tellement étrangers à la triſte cataſtrophe du 31 Août, que ce jour-là ils n'étoient pas même à Nancy.

Pour donner du corps à ce chef d'accuſation, il falloit des Officiers du Régiment du Roi; les Commiſſaires en ont fait arrêter deux; mais leur choix n'a pas été heureux, car ni l'un ni l'autre n'étoient à leur Corps dans le moment de ſon inſurrection.

Suivons la liſte des détenus. Nous y trouvons quelques anciens Militaires retirés, quelques Propriétaires ſur les biens deſquels le Commiſſaire Antoine a manifeſté des vues hoſtiles dans une

féance du Club, deux de fes oncles qu'il opprime pour cacher fon injufte haine fous les couleurs de l'impartialité ; quelques fonctionnaires dont les places peuvent convenir à des protégés ; quelques pères de famille auxquels les événemens ont enlevé, fans leur aveu des fils que la Loi a fouftraits à leur autorité ; quelques hommes connus par les pertes confidérables que la révolution leur a caufées ; quelques habitans de la campagne, auxquels on ne trouve d'autre tort que de ne plus aller à la Meffe ; des Prêtres caducs, des Religieufes accablées d'infirmités & totalement dépourvues de reffources, fans qu'aucun Magiftrat fe foit informé fi elles ont au moins de la paille & du pain ; un Anglais envers lequel le droit des gens eft foulé aux pieds fans refpect pour la Loi du 21 Mars, quoiqu'il ne foit connu depuis douze ans à Nancy, que par le bien qu'il y a toujours fait ; un Hermite, une fœur du pot ; tel eft le fingulier affemblage que l'on veut métamorphofer en une affemblée de conjurés, quoique la plûpart ne fe foient jamais vus, que le plus répandu n'en connoiffe pas dix des autres, qu'aucun rapport d'intérêt ou de fociété n'ait jamais pû les réunir, & qu'aucun témoin ne puiffe dire en avoir vu quatre raffemblés dans aucun tems.

Sur quoi donc s'établit la dénonciation, le foupçon même d'un complot quelconque ? Laiffons-là le fouvenir infidieufement rappelé de la malheureufe cataftrophe du 31 Août. Elle avoit peut-être été provoquée dans les mêmes vues que la dénonciation que l'on nous donne à combattre ; elle étoit ordonnée ; elle a été approuvée dans les effets qu'on lui reproche par l'Affemblée nationale.

Reftent donc deux chefs d'accufation. Correfpondance criminelle avec les Emigrés, liaifons coupables avec les Eclaireurs, avec les Kellermann ; Le croira-t-on ? Deux imputations auffi

graves reposent uniquement sur deux lettres, l'une qui paroît être écrite par une jeune personne à une de ses amies à Aix-la-Chapelle. Cette lettre, sans signature, est désavouée par la personne à laquelle on l'impute; l'autre est écrite par la tante du Commissaire Antoine à son mari absent de la ville. Cette lettre contient, au milieu d'une multitude de détails de ménage, deux phrases insignifiantes dans lesquelles la femme tranquilise son mari sur l'insurrection des Eclaireurs, qui n'avoit d'autre objet qu'une discussion d'argent entr'eux & leurs Chefs. Nulle part il n'est question des Kellermann. Voilà tout le corps du délit, voilà toutes les traces d'un complot gigantesque, qui ne tendoit à rien moins qu'à bouleverser la République.

Quand des pieces de cette nature seroient aussi concluantes qu'elles sont futiles dans leur objet, & dans l'intention des deux personnes auxquelles on les impute, ces personnes avoient droit d'être entendues avant leur arrestation; leurs dénégations, leurs explications les auroient justifiées.

En tout cas c'étoit le fait de deux individus; & dans ces deux lettres, il n'y a pas le plus léger indice de coalition, d'un complot quelconque; aucun des détenus n'y est dénommé.

Mais, ce qu'il y a peut-être encore de plus étrange, ces deux lettres ne pouvoient point être connues des Commissaires lorsqu'ils ont lancé leurs foudres sur nos Concitoyens; les personnes qui les ont écrites, ou auxquelles on les impute, ne sont pas comprises dans le mandat d'arrêt, ne sont point nommées dans le procès-verbal imprimé; c'est donc faussement, astucieusement que le Commissaire Antoine va chercher dans ces piéces posthumes les prétextes d'un arrestation déjà consommée depuis plusieurs jours; & nous nous appésantissons sur ces cir-

constances

constances parce qu'elles nous paroissent le nœud de la conduite des Commissaires.

N'approfondissons pas trop leurs vues dans les rapports qu'elles peuvent avoir avec ce Marseillois qu'ils protégent ; leur conduite est peut-être plus naturelle qu'on ne le croit. Que dans un tems de révolution des pouvoirs illimités soient confiés à des mains mal-habiles ; qu'un ardent Patriote se croye envoyé contre des conjurés ; que dans l'exaltation de ses idées il s'opiniâtre à rechercher des complots ; qu'il mette sa gloire à les découvrir ; il en verra par-tout : mais avec des dispositions aussi peu raisonnables, ce n'est pas dans un pays comme le nôtre qu'il obtiendra de longs succès.

Des Corps administratifs à la vigilance desquels rien ne peut échapper ; des Tribunaux qui présentent chaque jour des raisons de s'en remettre à leur sévère justice ; un Peuple doux, ami du travail & de la paix ; des Citoyens tranquiles & dont la sagesse déconcerteroit les plus adroits agitateurs ; ce n'est pas là un théatre digne des grands talens que les Citoyens Antoine & Levasseur veulent déployer.

Déconcertés dans leurs premières vues sur des accusations dont la réalité les couvroit de la gloire à laquelle ils aspirent, réduits après la révocation de leurs pouvoirs à ne se présenter à la Convention nationale que comme des modérateurs qui ont relevé ici l'esprit public ; satisfaits dans leurs vengeances personnelles, dans leurs haines particulières, ils iront chercher ailleurs une autre gloire & d'autres plaisirs.

Nous croyons, Citoyens, que vos pouvoirs séparés ou réunis sont suffisans pour faire cesser cette machination en proscrivant une arrestation odieuse, une surveillance inutile, une mesure injurieuse à notre Cité : nous pensons, nous professons que c'est

même un devoir pour la Municipalité & pour les Corps administratifs, à l'humanité desquels la loi confie spécialement le soin de faire élargir tout Citoyen illégalement détenu : c'est au Peuple mieux informé que nous appelons d'un jugement qu'on lui impute, & que sa loyauté désavoue.

Si nos Concitoyens détenus sont prévenus de quelques délits, interrogez-les, examinez leurs papiers, formalisez contre eux l'instruction prescrite par la loi ; jugez-les : sinon, faites que la liberté leur soit rendue, & en leur faisant pleine justice affranchissez-les de soupçons injurieux, plus durs encore pour des ames honnêtes que la prison dans laquelle on les retient.

Un grand nombre de nos concitoyens étoient destinés par les Commissaires Antoine & Levasseur, à partager le sort de ceux en faveur desquels nous vous présentons notre réclamation. Ils ont échappé à l'oppression par la fuite ; mais ils vivent éloignés de leurs familles, dans la crainte d'être livrés à leurs persécuteurs, & de grossir le nombre des victimes de la tyrannie commissariale ; ils sont malheureux, ils ont aussi le droit de vous intéresser ; la justice que vous rendrez aux détenus les ramenera promptement au milieu de nous ; ils y viendront réclamer cette justice ; c'est le droit de tous.

Vous êtes environnés d'une foule de bons Citoyens, que les mêmes opérations désignent non-seulement à vous qui les connoissez, & de qui ils n'ont rien à redouter, mais encore à tous les habitans de la France, aux nombreux Bataillons qui passent ici, & qui n'observent pas toujours la plus rigoureuse discipline, comme des gens suspects par leur incivisme ; ils ne croiront pas que le jugement des deux Commissaires puisse porter la moindre atteinte à leur honneur ; ce n'est pas eux que les opinions hazardées d'Antoine & Levasseur, peuvent noter d'infamie :

mais l'affiche de cette liſte ſcandaleuſe peut compromettre la sûreté individuelle des Citoyens dont les noms y ſont inſcrits; elle peut faire regarder leurs propriétés comme moins ſacrées que celles de tous les autres François; ils ont donc auſſi à ſe plaindre, & à déſirer que vous revoyiez, avec des formes plus légales, l'étonnante procédure d'après laquelle on les a jugés ſans les entendre.

Citoyens, vous devez juſtice aux détenus, aux fugitifs, aux ſurveillés; vous nous la devez. Si, ce que nous ne préſumons pas, vous croyez que le pouvoir des Commiſſaires vous a déliés des obligations que les loix vous impoſent; ſi leur acte arbitraire vous paroît capable de vous empêcher d'être nos juges, ſoyez nos interceſſeurs & nos témoins auprès de la Convention nationale, qui, éclairée par votre ſuffrage, reconnoîtra que ſes Commiſſaires n'ont pu priver près de trois cent de nos Concitoyens des droits dont elle vient de renouveller ſi ſolennellement la déclaration.

Nancy, ce 14 Mai 1793, deuxieme de la République.

Signés, *Catherine-George Lagrange. Lagrange la cadette, Lagrange l'aînée. Lagrange Minette. Hélene Lombard, veuve Sauret. Anne Sauret. Marie Sauret. Joſeph Sauret. Feriet Bouteiller. Prugnon Coſter. Laporte Latier. Delabeie Drouville. Bertinet Lambert, D. M. Arnaud Gœury l'aîné. Vande Werre d'Alſase. J. T. Guillaume. R. S. L. Guillaume l'aîné. Georges Dumeſnil. Barois Soyer. Victoire Bona. Duchêne Hoüard. Sophie Huyn. Jolie Huyn. Victoire Huyn. Richer Luxer. Madelaine Luxer. Thérese Lacour, femme à Jean Vender, Fourbiſſeur. Thérese Gœury. Françoiſe Gœury. Marianne Gœury. Huin*

Jorant. Suzanne Jorant. Louis Jorant. Jean-Baptiste-Camille Jorant. Sophie Jorant. Elisabeth Sauret. Mariane Sauret. Belair Briel, Jeanne Briel, Barbe Briel. Catherine-Scholastique Coster. Morati Coster. Charpentier Coster. Huin Froment. Charlotte-Félix Froment. Anne Froment. Thomas Desmarets. de Mahé Monbail. Clinchamps Rutant. Augustine Rutant. Bellocq Rutant. Feuquieres Bellocq. S. P. B. Guillaume. C. S. Guillaume. C. Dumesnil. M. Dumesnil. Charles Dumesnil. Chailly, née Chaxel. Fille Chailly. Jeanne Barthelemi. Catherine - Penrate Piedferme. Catherine Duverger. Catherine-Barthelémi Duverger. Pierre Penrate dit Piedferme. Françoise Krantz. Robert Marie. Robert l'aîné. Marie Robert cadette. Marguerite Robert la jeune. Huin la jeune. Baudouin Dormechville. Françoise - Ursule Baudouin. † Marque de Jeanne Lapoule, veuve d'Antoine Gerbe. Mathieu Gerbe. Lacroix Messein. Chavane Gauvain, Josephine Gauvain. Clerc Dumaire Jacqueminot. Sophie Feriet la cadette. Charlotte Forget, niece Feriet. Victoire Huyn-Raville Feriet. Henriette Feriet, niece du citoyen Feriet. Cécile-Thérese Longin. Charlotte Feriet l'aînée.